

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune de PERTUIS  
Séance du 10 Février 2026

N° 26.DAC.020

**OBJET** : Convention d'objectif avec l'Association « Art Ô Pluriel » pour l'organisation de la « Biennale Art Ô Pluriel », assortie d'une subvention

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le DIX, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de FEVRIER sous la présidence de Monsieur Roger PELLENC et la désignation de Madame Corinne DUPAQUIER en qualité de secrétaire de séance.

**Etaient présents** : Mesdames, Messieurs, Henri LAFON, Marie Ange CONTÉ, Stéphane SAUVAGEON, Anne Priscille BAZELAIRE (à partir de 19h32), Lucien GALLAND, Nathalie BRAMIN, Jean Michel APPLANAT (jusqu'à 19h27), Corinne DUPAQUIER, Yves GUEDJ, **Adjoint**.

Bernard ALAMELLE, Michel AUTRAN (jusqu'à 19h27), Éric BANON, Jacques BARONE (jusqu'à 19h27), Christina BÉRARD, Nicole BLANC (à partir de 19h06), Pierre CRUMIÈRE (à partir de 20h00), Jacqueline DESCAMPS, Jean Jacques DIAS, Thierry DUBOIS, Pierre GABERT, Pierre GENIN, Anne Marie HUASCAR, Agathe JOSEPH (à partir de 18h42), Nadine LEHMANN-DRIES, Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27), Cédric PERRY (à partir de 19h20), **Conseillers municipaux**.

**Absents ayant donné procuration** :

Marie-Christine AUDISIO à Henri LAFON  
Virginie LEGRAND à Marie-Ange CONTÉ  
Maryse SOUCHAY à Corinne DUPAQUIER  
Christophe SUTEAU à Thierry DUBOIS  
Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI (jusqu'à 19h32)  
Pierre CRUMIÈRE à Jérôme NARBONNE (jusqu'à 20h00)  
Caroline DANDRE à Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27)

**Absents** :

Valérie BARDISA  
Jean Michel APPLANAT (à partir de 19h27)  
Michel AUTRAN (à partir de 19h27)  
Jacques BARONE (à partir de 19h27)  
Nicole BLANC (jusqu'à 19h06)  
Caroline DANDRE (à partir de 19h27)  
Agathe JOSEPH (jusqu'à 18h42)  
Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (à partir de 19h27)  
Cédric PERRY (jusqu'à 19h20)

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver la convention d'objectif entre la ville de Pertuis et l'Association « Art Ô Pluriel » qui organise sa biennale sur le thème de « Notre Nature », du 08 au 26 octobre 2026, assortie d'une subvention qui s'élève à 2000 €.

Exposé des motifs

Selon ses statuts, l'association « **Art Ô Pluriel** » a pour but, d'inviter des artistes, artistes auteurs, historiens, musiciens, conférenciers à travailler autour d'un sujet commun proposé par l'association, chacun selon sa technique, son ressenti, sa vision propre.

Faire connaître le travail des artistes en recherchant des lieux d'expositions et de conférence.

Inviter des publics variés à la rencontre des artistes pour créer du lien et développer une approche ouverte à l'art d'aujourd'hui.

Pour l'année 2026, l'association organise la « Biennale Art Ô Pluriel », du 08 au 26 octobre 2026.

Afin de soutenir le projet de la « Biennale Art Ô Pluriel », organisée par l'Association « **Art Ô Pluriel** », la collaboration entre l'association et la commune est formalisée dans une convention d'objectifs.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-2 et L2311-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, et notamment son article 15, qui interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, société, collectivités privées ou œuvres (...);

**VU** les crédits inscrits au budget 2026 ;

**VU** la demande de subvention présentée par l'association ;

**CONSIDERANT** que les associations déclarées peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements, des communes et, par extension, des établissements publics ;

**CONSIDERANT** que le versement d'une subvention à une association est soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et d'utilisation. En tout état de cause, la subvention doit être sollicitée et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser ;

**CONSIDERANT** enfin que les villes ne peuvent attribuer de subvention à une association que pour des activités d'intérêt communal ;

**Au vu de ce qui précède et oui l'exposé de son Président, le Conseil Municipal**

**VOTE : A L'UNANIMITÉ.** Sans le vote de N. LEHMANN-DRIES

▶ **APPROUVE** la convention d'objectifs ci-jointe entre la ville de Pertuis et l'Association « **Art Ô Pluriel** » ;

▶ **APPROUVE** la subvention de 2000 euros pour l'année 2026. (Le montant de la précédente biennale en 2024 était de 2000 euros) ;

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Julien DALMAS | Directeur Général des Services,  
des Services  
Julien DALMAS.



*(Signature of Julien Dalmas)*

Certifié exécutoire  
Publié le 13 février 2026

Le Secrétaire de séance,  
Corinne DUPAQUIER | Elu CDR



*(Signature of Corinne Dupaquier)*

Le 25 févr. 2026



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

### Entre les soussignés

*La Ville de Pertuis*

**Hôtel de Ville**

84120 PERTUIS

Représentée par son maire, Roger PELLENC, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, ou Mme Marie-Ange CONTE, en sa qualité d'adjointe à la Culture.

Ci-après dénommée « **La Ville de Pertuis** »

ET

L'Association dénommée « **ART O PLURIEL** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Pertuis 84120, représentée par sa Présidente, Madame CHRISTINE BOTTEREAU  
N° SIRET : 927 894 717 00010

Licence d'entrepreneur de spectacle ou numéro d'agrément de l'association, le cas échéant

Ci-après dénommée « **l'Association** »

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la Vie Associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Dans ce cadre, et en particulier à travers sa politique en faveur du développement de l'action culturelle et artistique, **la Ville de Pertuis** soutient *l'association* pour son projet précisée par la présente convention.

### La Ville de Pertuis manifeste ainsi :

- ❑ Son soutien à la création, à la diffusion artistique et à l'action culturelle sur le territoire de la Commune.
- ❑ Sa reconnaissance du rôle joué par l'association œuvrant dans le domaine de la culture, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle de la Ville.
- ❑ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.
- ❑ Son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base d'une convention d'objectif négociée.

La finalité de ladite convention a donc pour objet de formaliser notamment :

- Les missions et objectifs qui fondent ce partenariat
- Les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions et objectifs
- Les procédures de suivi, du contrôle de l'usage des fonds publics et d'évaluation

## I. OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

Par la présente convention, *l'Association* s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser :  
La " Biennale Art Ô Pluriel " conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour mener à bien ce projet, elle interviendra dans les domaines suivants :

- Programmation et organisation de la " Biennale Art Ô Pluriel " **sur le thème de « Notre Nature », du 8 au 25 octobre 2026.**

Pour sa part, **La Ville de Pertuis** s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

### Article 2 - Durée de la convention

La durée est d'une année.

## II. OBLIGATIONS DE LA VILLE

### Article 3 - Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur **305 6574 associations** du budget communal.

Le montant total de la subvention s'élève à la somme de : **2 000 € pour la ville.**

La subvention sera créditée au compte de *l'Association* selon les procédures comptables en vigueur. (Mandat administratif)

Le versement sera effectué au compte :

**Banque 11306 guichet 00010 n° de compte 48163530808 56 banque : Crédit Agricole Alpes Provence** sous réserve du respect par *l'Association* des obligations.

### Article 4 - Communication de la ville

**La Ville de Pertuis** assure *l'Association* de son concours pour la communication de la manifestation, en l'annonçant sur les supports de communication de la ville (panneaux, site internet, newsletter, programmes des festivités, journal municipal, réseaux sociaux...). Toute demande de communication doit se conformer à la procédure mise en place par le service communication de la ville.

### Article 5 - Mise à disposition

**La Ville de Pertuis** s'engage à mettre à disposition de *l'Association* gracieusement, pour la réalisation de son objectif.

Les locaux nécessaires à l'organisation de la " Biennale Art Ô Pluriel " dans la mesure des disponibilités, et après suivi de la procédure de réservation.

**La Ville de Pertuis** assure à *l'Association*, après demande préalable, l'accès aux installations suivantes **du 8 au 25 octobre 2026 dates de la « Biennale Art Ô Pluriel » :**

- Au théâtre pour une représentation théâtrale les 15 et 16 octobre 2026 ainsi que le 17 octobre 2026 pour un atelier de jeux de rôles au maximum 50 personnes.
- A l'Espace de Croze comprenant l'installation des lieux ainsi que le rangement et la remise en état après la manifestation pour une exposition.
- La Salle protocolaire pour des conférences (dates à définir).

*A titre exceptionnel, la ville assure à l'association l'accès à l'Espace de Croze comprenant l'installation des lieux ainsi que le rangement et la remise en état après la manifestation pour une exposition dans le cadre du « Concours de Trompette », du 6 avril au 19 avril inclus.*

Le bénéficiaire s'engage à restituer l'ensemble des équipements et des locaux dans leur état d'origine.

**RESPONSABILITE :** **La Ville de Pertuis** décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou détérioration d'objets et matériel qui se trouvent dans les locaux utilisés par l'association.

Par ailleurs, *l'Association* s'engage à s'assurer civilement durant la manifestation.

L'aménagement des lieux, leurs remises en l'état initial et leurs nettoyages doivent être effectués par *l'Association*.  
Cependant, si l'état des lieux sortant constate un sinistre, les réparations seront à la charge de *l'Association*.  
Les manifestations et spectacles organisés par **la Ville de Pertuis** seront prioritaires.

#### Mise à disposition de matériel.

**La Ville de Pertuis** met gratuitement à la disposition de *l'Association*, après demande préalable et validation par la Direction des Affaires Culturelles, du matériel municipal, sous condition de disponibilité (vidéoprojecteur et matériel de projection pour les conférences compris).

La liste du matériel mis à disposition pour l'organisation de la " **Biennale Art Ô Pluriel** " sera élaborée en réunion technique. Il n'y aura pas de versement de caution de la part de *l'Association*, cependant, s'il y avait constatation de détérioration ; perte ou vol de matériel, les réparations ou remplacements de celui-ci seront à la charge du bénéficiaire.

Toute location supplémentaire de matériel ou de fourniture sera à la charge exclusive de *l'Association*.

#### Moyens en personnel

**La Ville de Pertuis** autorise ponctuellement, le personnel communal à prêter son concours à la bonne réalisation des missions définies par l'article 1 de la présente convention.

La Direction des Affaires Culturelles sera chargée :

- d'apporter une aide technique (transport et livraison du matériel nécessaire à l'organisation de la " **Biennale Art Ô Pluriel** " ; affichage sur la commune, installation d'une banderole, installation de fléchage dans la ville).
- d'apporter une aide administrative, notamment en ce qui concerne les visites de l'exposition par les établissements scolaires et la mise en lien avec les responsables d'établissements.

Pour toute mission réalisée par du personnel de la ville de Pertuis dans le cadre de *l'Association* un ordre de mission sera établi par la Direction des Affaires Culturelles et signé par le Directeur Général des Services de **la Ville de Pertuis**.

*L'Association* est exonérée du remboursement de la rémunération des agents mis à disposition, dans le cadre de la présente convention.

En aucun cas, le personnel de la Direction des Affaires Culturelles ne pourra percevoir de rémunération supplémentaire émanant de *l'Association*.

### III. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

#### Article 6 - Communication de l'association

*L'Association* s'engage à apposer le logo de **La Ville de Pertuis** sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, ...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de **La Ville de Pertuis** dans l'ensemble de ses actions de communication.

Toute la publicité et l'affichage seront à la charge de *l'Association* sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de publicité.

#### Article 7 - Usage de locaux et sécurité

*L'Association* utilisera les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments, et s'engage à les tenir dans des conditions propres et à assurer la sécurité du public, ainsi que les procédures d'hygiène alimentaire et sanitaire.

Un dossier et un plan de sécurité seront élaborés par *l'Association* et transmis à la Direction des Affaires Culturelles 2 mois avant la manifestation. Ce dossier est validé par les services municipaux concernés avant le début de la manifestation et transmis au SDIS au moins 1 mois avant la manifestation.

Pendant toute la durée de la manifestation, l'accueil, le personnel, les hôtes, le personnel technique, seront à la charge exclusive de *l'Association* ainsi que la vente des billets et les éventuelles réservations.

*L'Association* s'engage à respecter les règlements intérieurs de toutes les salles.

#### Article 8 - Responsabilité de l'Association

*L'Association* s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par **la Ville de Pertuis**.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de la part de *l'Association* ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Le matériel mis à sa disposition par **la Ville de Pertuis** devra faire l'objet d'un inventaire et une vérification de l'état de marche, signé des deux parties.

**L'Association** s'engage à assurer la sécurité du public et respecter toutes les consignes de sécurités en vigueur y compris la jauge du lieu ou de la salle mise à disposition.

#### **Article 9 - Assurances**

**L'Association** souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment celle d'organisateur d'évènements ouverts au public.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que **la Ville de Pertuis** ne puisse en aucun cas être inquiétée.

**L'Association** devra justifier à chaque demande de **la Ville de Pertuis** de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

#### **Article 10 - Obligations comptables**

**L'Association** s'engage à fournir le compte rendu financier propre des actions définies à l'article 1, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

#### **Article 11 - Autres engagements**

**L'Association** communiquera sans délai à **la Ville de Pertuis** copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

- les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnant :
- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration).

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **L'Association** en informe également la collectivité.

#### **Article 12 - Incessibilité des droits.**

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », **L'Association** ne pourra en céder les droits résultant à qui que ce soit. **L'Association** ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

#### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

**L'Association** s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile conformément aux modalités de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### **Article 14 - Reddition de comptes, contrôle des documents financiers.**

**L'Association**, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention en fonction des dates limites de dépôt de dossier de l'année considéré, accompagnée du programme et du budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à **la Ville de Pertuis** au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice et certifiés par le Président, ainsi que les rapports d'activités de l'année écoulée. Ces derniers permettant d'évaluer l'ensemble des opérations menées.
- D'une manière générale, **L'Association** s'engage à justifier à tout moment sur demande de **la Ville de Pertuis** de l'utilisation des subventions reçues.
- **L'Association** s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la Vie Associative.

- Si les subventions annuelles dépassent 153 000,00 € (Cent Cinquante Trois Mille Euros) *l'Association* s'engage à désigner, un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi qu'un Commissaire aux Comptes suppléant, un expert-comptable agréé dont elle fera connaître les noms à **la Ville de Pertuis** dans un délai de trois mois à compter de leurs nominations.
- Faire apparaître la mise à disposition du personnel à la ligne Emploi des contributions en nature, dans son budget.

#### IV. CLAUSES GENERALES

##### Article 15 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

##### Article 16 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

##### Article 17 - Respect de la législation.

**La Ville de Pertuis** et *l'Association* s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle et artistique.

Chaque partie déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

En sa qualité d'employeur, elle s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité du cocontractant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherché à ce sujet. Chaque partie garantit aux mêmes fins son cocontractant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

En qualité d'employeur, s'il y a lieu, *l'Association* prend en charge les salaires de son personnel, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. Elle se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

*L'Association* s'engage également à respecter la législation en termes d'hygiène et sécurité et en termes d'ordre public.

*L'Association* est responsable du contrôle du respect de la législation par les prestataires qu'elle sollicitera quel que soit le service effectué (restauration, sécurité, ...).

##### Article 18 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de **La Ville de Pertuis** des conditions d'exécution de la convention par l'association, **La Ville de Pertuis** peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

##### Article 19 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention (après épuisement des voies de règlement amiable) la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Pertuis, en deux exemplaires originaux, le...

Pour *l'Association*,  
ART O PLURIEL  
Christine BOTTEREAU

*C Bottereau*

le 3 mars 2026

Pour la Ville  
Marie-Ange CONTE | Elu MAC



Le 2 mars 2026